

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-13d-00370 Référence de la demande : n°2020-00370-011-002

Dénomination du projet : Projet parc PV Pargny sur Saulx

Lieu des opérations : -Département : Marne -Commune(s) : 51340 - Pargny-sur-Saulx.

Bénéficiaire : URBA 187 (SAS URBASOLAR) Quentin

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : l'appel d'offre de la CRE fixait une puissance au sol comprise entre 500 kWc et 30 MWc. Le choix a été fait de présenter un projet proche du maximum de la puissance autorisée. Au regard des enjeux très élevés du site, dans sa partie sud notamment, la meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité (et donc le meilleur équilibre et compromis) aurait été d'éviter cette partie pour ne conserver que les 13.8 hectares de la partie nord, possiblement densifiée, notamment en utilisant les toitures des bâtiments en place. Le CNPN comprend à la fois les enjeux liés aux objectifs en matière de développement des énergies dites renouvelables, et au dimensionnement d'une telle centrale. Néanmoins, l'exercice demandé à ce niveau est de garantir que le design proposé représente le meilleur choix. Ce qui n'est pas encore le cas. Il est important de rappeler que le critère « site dégradé » qui a permis de proposer ce site ne concerne en réalité qu'une petite portion de la partie nord qu'il est envisagé par ailleurs fort pertinemment de renaturer.
Néanmoins, la seule affirmation qu'*un projet de moindre emprise ne serait pas viable économiquement* ne suffit pas à faire la démonstration d'une infaisabilité financière du projet en deçà de 26 MWc.
La question du dimensionnement du projet reste donc entière dans sa dimension « Evitement » pour satisfaire à l'obligation réglementaire de justifier et confirmer qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : la révision des mesures proposées est de nature à améliorer substantiellement le dossier. Néanmoins, les mesures présentées ne peuvent être considérées comme des mesures compensatoires stabilisées. Elles sont en partie à reclasser en mesures d'accompagnement. Le bilan net reste encore à ce stade déséquilibré.
- **motif du 4° du L 411-2** : la contribution à des engagements européens et nationaux en matière de développement des énergies dites renouvelables est d'intérêt public. Il en est de même concernant les retombées fiscales attendues du projet pour les collectivités.
En revanche, la reconversion d'un ancien site industriel, aux fonctionnalités écologiques aujourd'hui de grande qualité (illustré par une diversité de taxons d'intérêts) ne présente aucun intérêt public et encore moins *majeur*. La démonstration globale du caractère *d'intérêt public majeur* du projet reste peu probante.

Avis concernant les inventaires

Le CNPN prend acte qu'il n'a pas été fait le choix d'améliorer l'inventaire naturaliste du site (et de ses proches environs pour objectiver les éléments remarquable du patrimoine naturel du site) dans le but d'acquérir une meilleure appréciation générale du site, de ses enjeux et des futurs impacts.

Dès lors, il reste très hasardeux d'affirmer que la vulnérabilité des espèces s'appuie sur la prise en compte de son statut sur le site et dans les milieux environnants. L'analyse du contexte écologique tel que présenté page 30 ne permet pas cette appréciation de la sensibilité des espèces, dont de nombreuses sont en très mauvais état de conservation.

Le CNPN regrette l'absence de démonstration à cet égard.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour Rappel**Avis général**

- 175 espèces de plantes, représentant une grande diversité générale du site ;
- 67 espèces d'oiseaux dont 54 protégés (en seulement 2 passages diurnes = secteur à très grand potentiel) représentant là aussi une forte diversité d'espèces, notamment rares et protégées (5 espèces à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux, 15 sur la Liste rouge nationale). Concernant l'appréciation des niveaux d'enjeux (p46), il n'est pas sérieux de ne pas attribuer un enjeu « très fort » au Bruant jaune ou à la Linotte mélodieuse au regard de leurs statuts de conservation très défavorable au niveau national et local, inscrites en Annexe 2 de la Convention de Berne, protégées au niveau national et nichant sur le site d'étude. Il en est de même pour la Rousserolle turdoïde, dont les populations s'effondrent. Enfin, des espèces proches de la menace comme le Gobemouche gris notamment, mais également les Hirondelles de fenêtre et rustiques doivent être reconsidérées.
La perte d'habitat constitue un impact fort pour une espèce ;
- 12-13 espèces de chiroptères, dont le Grand rhinolophe, à requalifier en enjeu « très fort », au même titre que la Noctule de Leisler et commune, ainsi que la Barbastelle d'Europe doivent être requalifiées en enjeu « fort » en lieu et place d'un enjeu « assez fort » au regard des caractéristiques propres à ces espèces sensibles, protégées, concernées par les directives Habitats, les Conventions de Berne et de Bonn et faisant l'objet d'un Plan national d'actions (PNA) ;
- 5 mammifères protégés, mais sans inventaires des micromammifères ;
- 10 reptiles et amphibiens, dont le rare Sonneur à ventre jaune (espèce PNA, Vulnérable à l'échelle nationale et régionale), mais également le Triton crêté (VU nationale et VU régional), ainsi que le Triton ponctué (NT nationale et VU régionale). 9 des 14 espèces d'amphibiens de la région sont présentes sur ce site, démontrant avec ce taxon encore la grande richesse de la zone inventoriée ;
- Le lucane cerf-volant est également présent sur le site ;
- 10 espèces de papillons, malgré une faible pression d'observation qui autorise à conclure que l'inventaire est très sous-estimé. Parmi celles inventoriées, le Cuivré des marais, dont l'habitat et l'espèce sont d'intérêt communautaire, protégé au niveau national et inscrit sur la Liste rouge régionale (à requalifier en enjeu « très fort » et l'Azurée du trèfle également sur la Liste rouge régionale,
- 15 espèces d'odonates, en seulement deux passages « généralistes ». Taxon probablement très sous-estimé ;
- 10 espèces d'orthoptères, également très sous-estimé en raison d'inventaires trop précoces.

Le constat, tiré de cette liste incomplète d'espèces rares, protégées et pour beaucoup en mauvais état de conservation, amène naturellement à reconnaître la grande diversité des habitats et des espèces dans cette zone injustement présentée comme une « friche dégradée ».

De nombreux sites français ont été classés et reconnus comme patrimoines naturels à protéger avec une moindre diversité.

Avis sur la séquence ERC**Évitement :**

Le CNPN prend acte de l'absence de scénario alternatif permettant un évitement des zones considérées par le pétitionnaire comme *enjeux assez fort* de biodiversité. Zones qui, selon les données issues de l'état initial, devraient être considérées comme zones à *enjeux fort* (en l'absence d'une démonstration de pondération tangible et factuelle s'appuyant sur une analyse à la bonne échelle). Il regrette vivement que la recommandation formulée dans le premier avis (évaluation de la faisabilité d'évitement de la partie sud du site) n'ait pas été entendue et traitée. La démarche d'évitement, prioritaire dans la séquence ERC, passe donc en partie à côté de son exercice.

Compensation :

Un important travail en lien avec le CEN CA a été réalisé pour améliorer la prise en compte des intérêts de la nature. Ce travail est un premier pas important vers la recherche d'un meilleur équilibre entre destruction d'habitats naturels de très bonne qualité et mesures visant à maintenir des habitats de qualité.

Néanmoins, à l'instar des mesures proposées en premier avis, celles-ci ne peuvent être pleinement qualifiées de mesures compensatoires car si elles peuvent assurer une plus-value écologique à long terme en évitant notamment aux milieux ouverts de se refermer, elles ne prennent pas en compte les pertes intermédiaires, ni l'ensemble des habitats impactés. En outre, appliquer des mesures de gestion sur des espaces naturels de bonne qualité et en bon état n'apporte que peu de plus-value.

La compensation doit viser une absence de perte nette de biodiversité, voire un gain écologique. Ceci implique que la compensation écologique apporte un gain écologique au moins équivalent à la perte occasionnée par l'impact prévisible du projet. Les gains et les pertes doivent être exprimés dans une même unité de mesure pertinente afin d'en permettre la comparaison. Cette unité de mesure doit être clairement définie afin d'être réutilisée lors des suivis des mesures compensatoires et des impacts.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette équivalence se mesure en termes qualitatifs et quantitatifs d'une part sur la nature des composantes affectées (mêmes habitats, espèces, fonctions que ceux affectés par le projet) et d'autre part sur leur qualité fonctionnelle, c'est-à-dire leur rôle au sein de l'écosystème affecté par le projet. Le résultat à atteindre doit être clairement énoncé, tant dans le projet déposé par le maître d'ouvrage que dans l'acte d'autorisation de ce projet.

Ainsi, un peu plus de 8 hectares d'habitats forestiers seront détruits par le projet. Les orientations de gestion envisagées sur les habitats équivalents voisins ne permettent pas, à proprement parler, de compenser la perte nette de 8 hectares d'habitats forestiers. Planter 8 hectares (si ratio retenu de 1 pour 1) sur un espace en cours de restauration pourrait être une réponse associée aux mesures de gestion déjà envisagées, pour notamment prendre en compte les pertes intermédiaires.

L'absence de recherche de sites compensatoires à l'extérieur du périmètre foncier semble trouver là un début d'explication à cette carence.

Plus globalement, d'un point de vue comptable, les métriques concernant la création de mares sont bons notamment parce qu'il est envisagé de créer de nouvelles mares. En revanche, il n'est pas envisagé de recréer des habitats de « friches » ou forestiers. Le bilan ne peut à ce stade garantir une absence de perte nette.

Accompagnement :

la mesure proposée qui vise à renaturer un secteur pollué au nord du site est une mesure très pertinente. Le CNPN reconnaît là une bonne compréhension de l'enjeu et une réponse adaptée à celui-ci.

Conclusion

Le CNPN regrette l'absence d'évaluation (et donc d'argumentation) qui aurait permis un meilleur équilibre entre développement du projet et protection de la nature en évitant la partie sud du site, révélée par les inventaires et les sensibilités des espèces.

Néanmoins, il reconnaît les efforts et approuve les mesures envisagées par le CEN CA qui en outre en sera le gestionnaire, ainsi que la mesure nouvelle d'accompagnement, bénéfique à la restauration du secteur.

Au regard des remarques émises plus haut, le CNPN émet un avis favorable sous réserve de présenter de façon détaillée les calculs de rentabilité permettant de ne pas envisager l'évitement de la partie sud du site. Si tel est le cas, une mesure compensatoire supplémentaire (hors périmètre d'étude) visant l'absence de perte nette des habitats détruits sera nécessaire. Un tableau des équivalences sera à produire.

Si l'évitement sud est tout ou partie exclu du design du projet final, ce projet pourra être présenté comme particulièrement bien équilibré et permettant la conciliation des deux enjeux sur ce site. Ce à quoi les politiques sectorielles nous invitent.

Une ORE (ou un APB) pourra utilement garantir dans le temps la pérennité des actions qui seront entreprises sur ce site naturel remarquable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 septembre 2020

Signature :

